



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-074

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-19-006 - 4-EHPAD Rabastens-Décision tarifaire 2017cnr (3 pages)	Page 4
65-2017-10-27-010 - ehpad argeles décision cnr 2017 (3 pages)	Page 8
65-2017-10-27-005 - ehpad ayguerote tarbes décision cnr 2017 (4 pages)	Page 12
65-2017-10-27-006 - ehpad galan AFJ décision cnr 2017 (3 pages)	Page 17
65-2017-10-27-014 - ehpad juillan décision cnr (3 pages)	Page 21
65-2017-10-27-009 - ehpad la baise galan décision cnr 2017 (3 pages)	Page 25
65-2017-10-27-011 - ehpad labastide lourdes décision cnr 2017 (3 pages)	Page 29
65-2017-10-27-004 - ehpad lannemezan fougères décision cnr 2017 (3 pages)	Page 33
65-2017-10-27-007 - ehpad lourdes petit jer décision cnr 2017 (4 pages)	Page 37
65-2017-10-27-022 - ehpad loures barousse décision cnr 2017 (3 pages)	Page 42
65-2017-10-27-023 - ehpad soleil d'automne tarbes décision cnr 2017 (3 pages)	Page 46
65-2017-10-27-024 - ehpad soleil d'automne tarbes décision cnr 2017 (3 pages)	Page 50
65-2017-10-27-008 - ehpad st laurent décision cnr 2017 (3 pages)	Page 54
65-2017-10-27-013 - ehpad tibiran décision cnr 2017 (3 pages)	Page 58
65-2017-10-27-012 - ehpad vic décision cnr 2017 (3 pages)	Page 62
65-2017-10-27-020 - ssiad arreau décision 2017 cnr (3 pages)	Page 66
65-2017-10-27-017 - ssiad bagnères décision cnr (3 pages)	Page 70
65-2017-10-27-018 - ssiad castelnau décision cnr 2017 (3 pages)	Page 74
65-2017-10-27-021 - SSIAD LOURES BAROUSSE DECISION CNR (4 pages)	Page 78
65-2017-10-27-016 - ssiad ossun décision cnr 2017 (3 pages)	Page 83
65-2017-10-19-007 - SSIAD Rabastens-DT 2017 CNR (3 pages)	Page 87
65-2017-10-27-019 - SSIAD TOURNAY décision cnr 2017 (3 pages)	Page 91
65-2017-10-27-015 - ssiad trie décision cnr 2017 (3 pages)	Page 95

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-25-013 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Commission Syndicale de la Vallée de la Barousse - Estive du Pin (3 pages)	Page 99
65-2017-10-25-009 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Commission Syndicale de la Vallée du Houscau - Estive du Hiouscau (3 pages)	Page 103
65-2017-10-25-012 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Commune de Tramezaygues - Estive du Moudang (3 pages)	Page 107
65-2017-10-25-010 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Sivom de Labat de Bun - Estive de La Basse (3 pages)	Page 111
65-2017-10-25-011 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006 réglementant l'incinération des végétaux - Sivom du Labat de Bun (3 pages)	Page 115

65-2017-10-26-002 - Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - Gave de Pau - seuil de Préchac (2 pages)	Page 119
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2017-10-25-014 - HYVERNAT Mathieu modif adresse (1 page)	Page 122
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2017-09-01-010 - Délégation de signature SIP SIE Lannemezan 01 09 2017 (3 pages)	Page 124
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-10-26-001 - AP AVENTIGNAN (6 pages)	Page 128
65-2017-10-27-003 - APMD SAS CARRIERES PLO à ILHET (3 pages)	Page 135
65-2017-10-23-007 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la commune de Rabastens-de-Bigorre (11 pages)	Page 139
65-2017-10-27-001 - Arrêté portant liste nominative des discothèques dans les Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 151
65-2017-10-27-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Marbrerie Vasquez" à Aureilhan (2 pages)	Page 156

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-19-006

4-EHPAD Rabastens-Décision tarifaire 2017cnr

DECISION TARIFAIRE N°2171 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778) sise 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES
- Considérant La décision tarifaire initiale n°46 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 837 040.76€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 086.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 609 348.65	32.90
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.07	0.00
Hébergement Temporaire	47 214.25	55.55
Accueil de jour	114 158.79	90.82

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé à 1 807 040.76€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 579 348.65	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.07	0.00
Hébergement Temporaire	47 214.25	55.55
Accueil de jour	114 158.79	90.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 586.73€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 19 OCT. 2017

Par délégalion,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-010

ehpad argeles décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) sise 16, R DOCTEUR BERGUGNAT, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°85 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 410 109.94€ au titre de l'année 2017, dont 87 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 842.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 045 985.26	35.87
UHR	0.00	0.00
PASA	66 862.78	0.00
Hébergement Temporaire	93 732.47	52.96
Accueil de jour	203 529.43	165.47

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 317 676.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 953 551.77	34.25
UHR	0.00	0.00
PASA	66 862.78	0.00
Hébergement Temporaire	93 732.47	52.96
Accueil de jour	203 529.43	165.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 139.70€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-005

ehpad ayguerote tarbes décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2256 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sise 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°47 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 494 599.09€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 883.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 127 973.75	38.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 194.57	61.91
Accueil de jour	321 430.77	97.40

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 464 599.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 097 973.75	38.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 194.57	61.91
Accueil de jour	321 430.77	97.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 383.26€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-006

ehpad galan AFJ décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2555 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°42 en date du 9 juin 2017 portant fixation du forfait global de soin pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 999 127.01€ au titre de l'année 2017, dont 15 435.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 260.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 143.22	32.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 983.79	68.47
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 983 692.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	933 708.22	31.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 983.79	68.47
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 974.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-014

ehpad juillan décision cnr

DECISION TARIFAIRE N°2294 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sise 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°575 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 478 564.70€ au titre de l'année 2017, dont 7 842.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 880.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	467 964.70	33.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 600.00	44.73
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 470 722.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	460 122.70	33.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 600.00	44.73
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 226.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-009

ehpad la baise galan décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2234 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) sise 14, R DES COUGES, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 326 156.11€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 513.01€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 897.33	47.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 423.21	54.40
Accueil de jour	136 835.57	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 301 156.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 152 897.33	46.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 423.21	54.40
Accueil de jour	136 835.57	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 429.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-011

ehpad labastide lourdes décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2316 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650) sise 5, R LABASTIDE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée CH LOURDES (650780158) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°53 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 774 775.78€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 231.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 348 687.45	48.78
UHR	240 334.28	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 031.69	57.29
Accueil de jour	162 722.36	76.07

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 769 775.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 343 687.45	48.67
UHR	240 334.28	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 031.69	57.29
Accueil de jour	162 722.36	76.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 814.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOURDES (650780158) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-004

ehpad lannemezan fougères décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2260 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES - 650004427 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 599 859.70€ au titre de l'année 2017, dont 9 718.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 988.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 859.70	27.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 590 141.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	590 141.70	27.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 178.48€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-007

ehpad lourdes petit jer décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/1997 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sise 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°48 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 665 128.53€ au titre de l'année 2017, dont 16 534.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 427.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	642 715.47	30.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 413.06	30.70
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 648 594.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	626 181.47	29.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 413.06	30.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 049.54€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-022

ehpad loures barousse décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2279 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) sise 3, AV MONTREJEAU, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°580 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE 650786064 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 822 222.00€ au titre de l'année 2017, dont 14 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 518.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 222.00	31.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 808 222.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 222.00	30.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 351.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

Par délégation
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-023

ehpad soleil d'automne tarbes décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sise 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°108 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 890 621.75€ au titre de l'année 2017, dont 17 831.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 218.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 184.62	40.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 437.13	41.46
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 852 790.75€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 353.62	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 437.13	41.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 065.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

17 OCT. 2017

Par délégation
Le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-024

ehpad soleil d'automne tarbes décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sise 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°108 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 890 621.75€ au titre de l'année 2017, dont 17 831.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 218.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 184.62	40.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 437.13	41.46
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 852 790.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 353.62	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 437.13	41.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 065.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

17 OCT. 2017

Par délégation
Le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-008

ehpad st laurent décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039) sise 0, , 65150, SAINT-LAURENT-DE-NESTE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°148 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 646 924.90€ au titre de l'année 2017, dont 13 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 910.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 924.90	32.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 629 225.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 225.96	31.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 435.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-013

ehpad tibiran décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2298 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) sise 0, , 65150, TIBIRAN-JAUNAC et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°56 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 836 260.16€ au titre de l'année 2017, dont 16 880.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 688.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	769 941.09	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 844 380.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 061.09	34.53
UHR	0.00	0.00
PASA	66 319.07	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 365.01€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-012

ehpad vic décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) sise 16, AV DES ACACIAS, 65500, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°52 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC 650787195 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 319 944.43€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 662.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 139 232.06	48.95
UHR	0.00	0.00
PASA	64 272.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 439.76	61.28

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 299 944.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 119 232.06	48.64
UHR	0.00	0.00
PASA	64 272.61	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 439.76	61.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 995.37€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-020

ssiad arreau décision 2017 cnr

DECISION TARIFAIRE N° 2595 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) sise 2, ESP DES ECOLES, 65240, ARREAU et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(650004385);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1035 en date du 29/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 395 837.87€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 384 143.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 011.99€).
Le prix de journée est fixé à 42.10€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 693.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 974.50€).
Le prix de journée est fixé à 32.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 825.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 425.34
	- dont CNR	11 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 587.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 000.00
	TOTAL Dépenses	395 837.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 837.87
	- dont CNR	11 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	395 837.87

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 374 437.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 362 743.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 228.66€).
Le prix de journée est fixé à 39.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 693.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 974.50€).
Le prix de journée est fixé à 32.04€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-017

ssiad bagnères décision cnr

DECISION TARIFAIRE N° 2598 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) sise 2, R PHILADELPHIE DE GERDE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS(650784184);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°946 en date du 23/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 1^{ER} janvier 2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 857 697.65€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 810 194.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 516.23€).
Le prix de journée est fixé à 42.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 502.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 958.57€).
Le prix de journée est fixé à 34.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 727.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 448.40
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 827.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 694.66
	TOTAL Dépenses	857 697.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 697.65
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	857 697.65

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 804 002.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 756 500.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 041.68€).
Le prix de journée est fixé à 40.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 502.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 958.57€).
Le prix de journée est fixé à 34.60€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-018

ssiad castelnau décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2597 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE (650781206) sise 1, RTE DES PYRENEES, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée MAGNOAC SANTE(650000375);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°995 en date du 27/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 781 057.04€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 769 417.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 118.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 639.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 322.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 930.82
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 804.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	781 057.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 057.04
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 761 057.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 749 417.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 451.49€).
Le prix de journée est fixé à 36.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 639.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 969.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAGNOAC SANTE (650000375) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-021

SSIAD LOURES BAROUSSE DECISION CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2590 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sise 12, R NATIONALE, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR DE LA BAROUSSE(650000722);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1037 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 408 246.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 246.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 020.54€).
Le prix de journée est fixé à 37.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 127.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 945.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 173.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	422 246.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 246.48
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 422 246.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 422 246.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 187.21€).
Le prix de journée est fixé à 38.56€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE LA BAROUSSE (650000722) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-016

ssiad ossun décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2600 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD OSSUN - 650005051

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD OSSUN (650005051) sise 2, PL DES BATTERES, 65380, LANNE et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(650004385);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1038 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD OSSUN - 650005051

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 378 117.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 117.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 509.83€).
Le prix de journée est fixé à 34.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 566.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 676.39
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 713.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 956.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 117.93
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 838.29
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 390 956.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 390 956.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 579.68€).
Le prix de journée est fixé à 35.70€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-19-007

SSIAD Rabastens-DT 2017 CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2174 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2005 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE (650002009) sise 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES(650000300);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1066 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MR RABASTENS DE BIGORRE - 650002009

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 413 981.18€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 413 981.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 498.43€).
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 310.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 761.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 909.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	405 981.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	413 981.18
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	413 981.18

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 405 981.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 405 981.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 831.76€).
- Le prix de journée est fixé à 37.08€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

19 OCT. 2017

Par délégation
Le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-019

SSIAD TOURNAY décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2596 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARROS-ESTEIOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARROS-ESTEIOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) sise 0, PL DENAGISCARDE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL(650004385);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1012 en date du 29/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ARROS-ESTEIOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 521 219.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 521 219.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 434.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 738.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 966.12
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 515.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 219.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 219.92
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 508 719.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 508 719.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 393.33€).
- Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-015

ssiad trie décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2601 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sise 39, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R.(650000649);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1052 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 440 593.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 593.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 716.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 408.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 745.80
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 439.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 593.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 593.92
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 438 593.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 438 593.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 549.49€).
Le prix de journée est fixé à 36.41€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. (650000649) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-25-013

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Commission
Syndicale de la Vallée de la Barousse - Estive du Pin



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 de la commission syndicale de la vallée de la Barousse du 23 août 2017 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du Pin ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2017 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du Pin, commune de Ferrère, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisé du 1° au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Ferrère tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

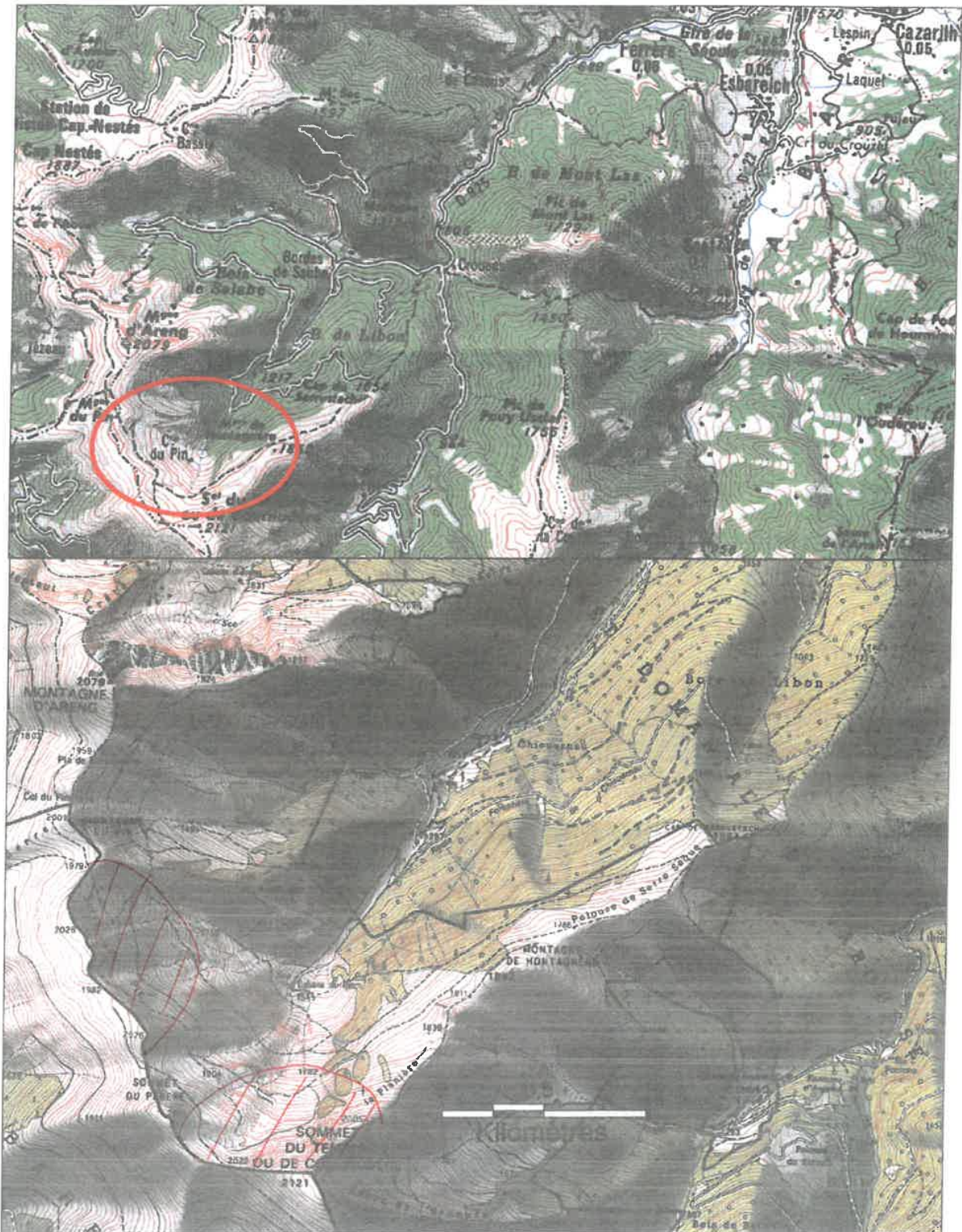
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre Monsieur le maire de la commune de Ferrère, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Ferrère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25.07.2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

Projet d'écobuage de la Montagne du Pin



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-25-009

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Commission
Syndicale de la Vallée du Houscau - Estive du Hiouscau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 de la commission syndicale de la Vallée de Houscau du 2 septembre 2017 reçu le 02 octobre 2017 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive d'Ourec ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2017 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive d'Ourec, commune de Beaucens, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisé du 1° au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Beaucens tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Argelès Gazost Monsieur le maire de la commune de Beaucens, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Beaucens et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

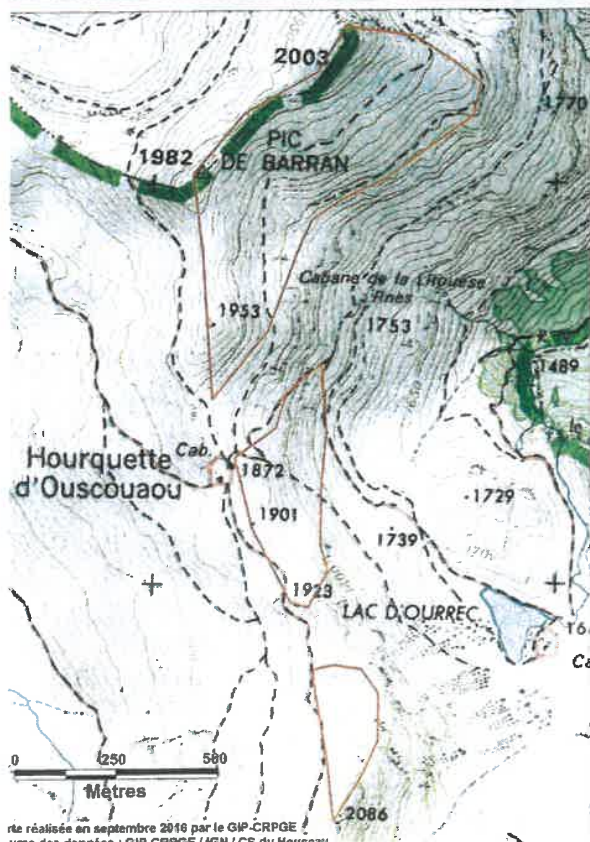
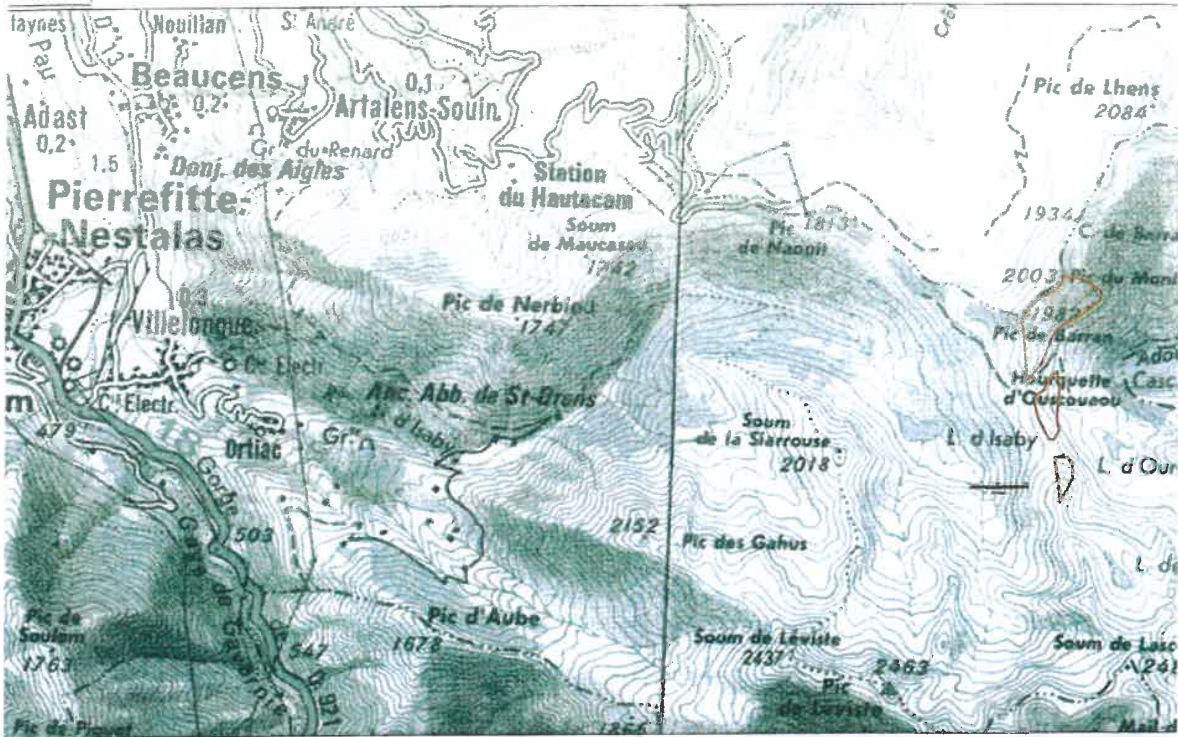
Tarbes, le **25 OCT. 2017**

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

ANNEXE 1

LOCALISATION DU PROJET D'ECOBUAGE - CS DU HOUSCAU



réalisée en septembre 2016 par le GIP-CRPGC
 titre des données : GIP-CRPGC / IGN / CS du Houscau

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-25-012

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Commune de
Tramezaygues - Estive du Moudang



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 de la mairie de Tramezaygues du 22 août 2017 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du Moudang ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2017 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du Moudang, commune de Tramezaygues, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisé du 1° au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune de Tramezaygues tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre Monsieur le maire de la commune de Tramezaygues, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune de Tramezaygues et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

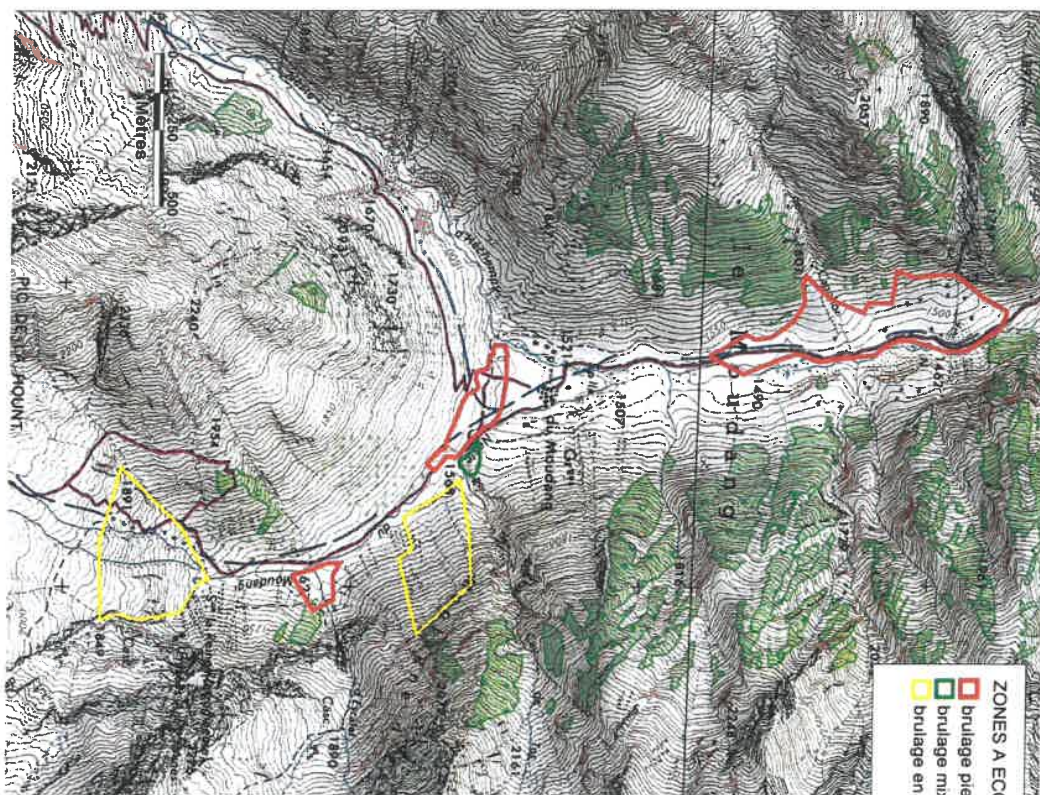
Tarbes, le 25 OCT. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

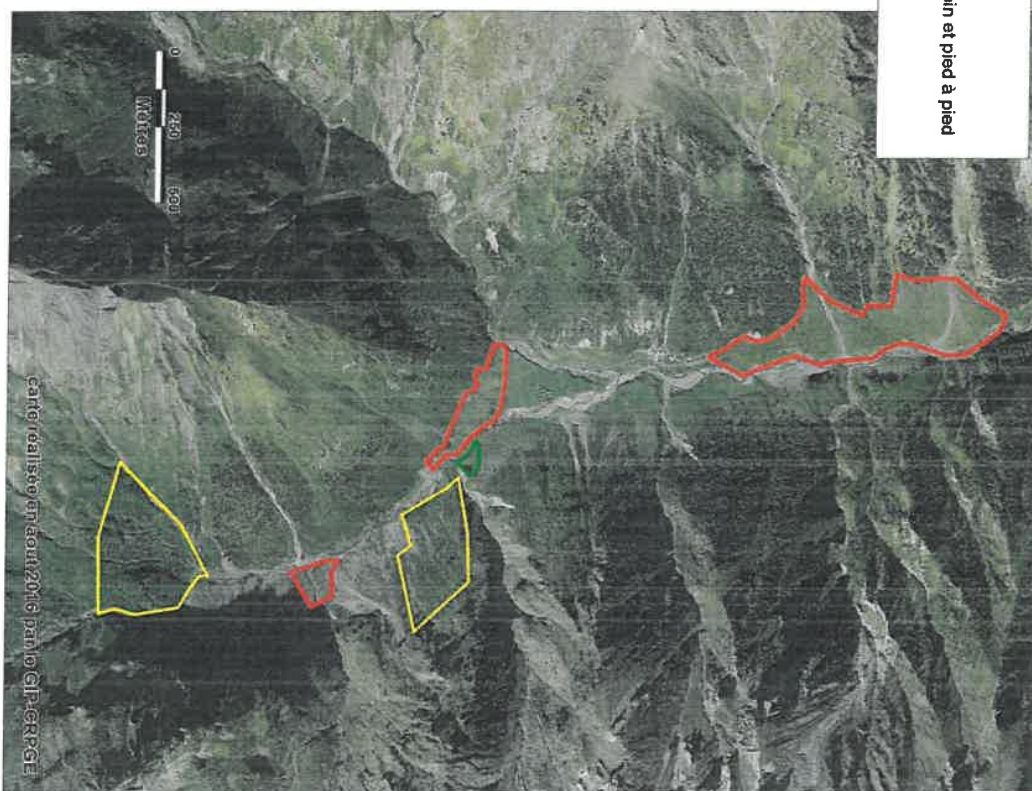


Localisation des zones à éco-brûler et nature du brûlage



ZONES A ECOBRUIER

- brûlage pied à pied
- brûlage mixte en plein et pied à pied
- brûlage en plein



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-25-010

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Sivom de Labat
de Bun - Estive de La Basse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du SIVOM du Labat de Bun du 10 septembre 2017 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du secteur de la Labasse ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2017 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur de la Labasse, commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisé du 1° au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Argelès Gazost Monsieur le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

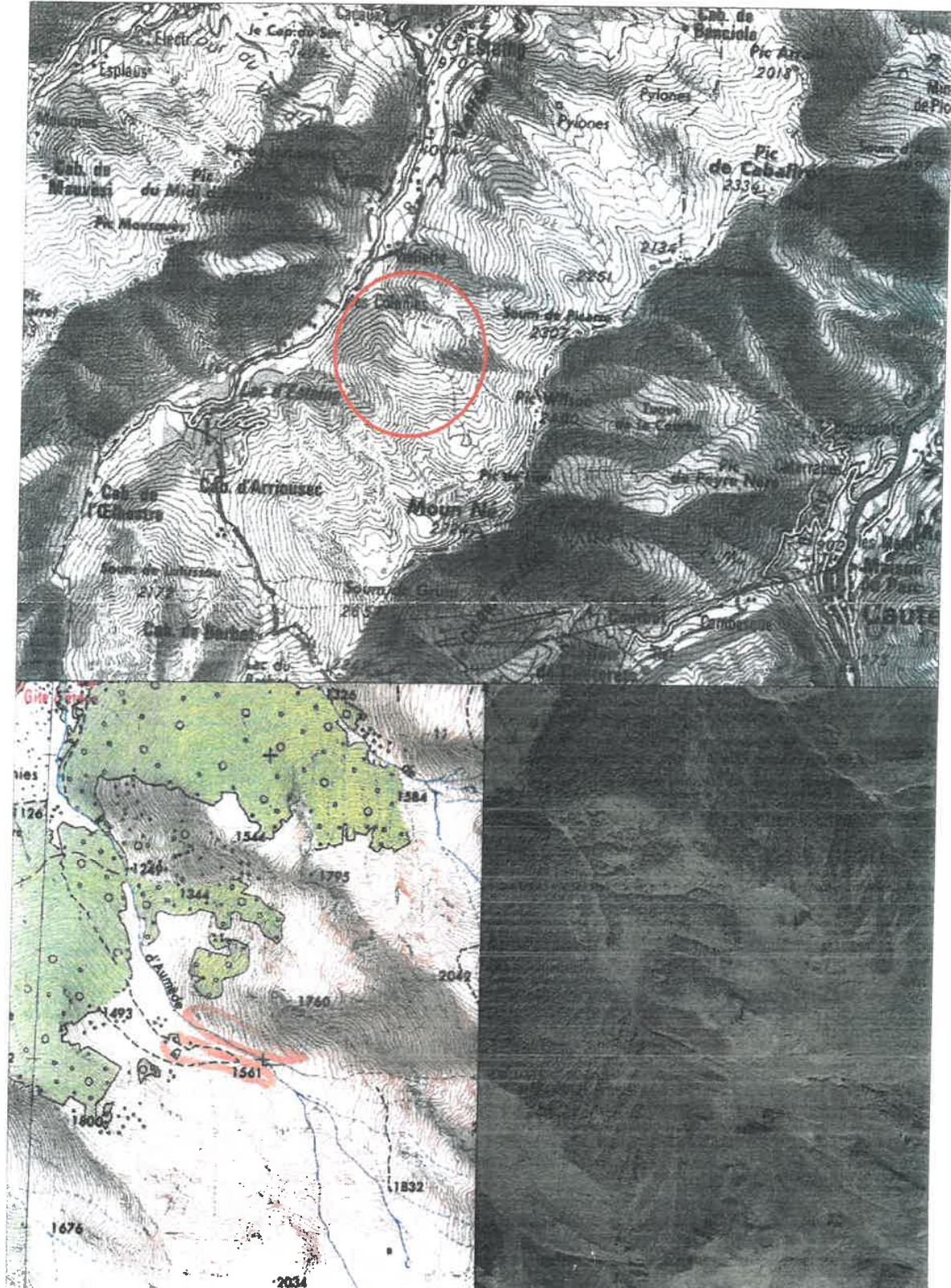
Tarbes, le 25 OCT. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

ANNEXE 1

Projet ecobuage - estive de la Labasse - Quartier d'liners



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-25-011

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2014300-0006
réglementant l'incinération des végétaux - Sivom du Labat
de Bun



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté modificatif de l'arrêté
n° 2014300-0006 réglementant
l'incinération des végétaux**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 8, premier alinéa ;

Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-04-020 en date du 04 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du SIVOM du Labat de Bun du 10 septembre 2017 ;

Vu les avis de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées, du service départemental d'incendie et de secours des Hautes Pyrénées et du GIP-CRPGE ;

CONSIDERANT que les conditions stationnelles de l'estive du secteur d'Arriousec ne permettent pas de réaliser un écobuage dans la période prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

CONSIDERANT que l'écobuage pourra être réalisé du 1° au 31 octobre 2017 dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 ;

SUR proposition du chef de service environnement, ressources en eau et forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'incinération de végétaux sur pied situés sur l'estive du secteur d'Arriousec, commune d'Estaing, tel que définis sur la carte annexée au présent arrêté, est autorisé du 1° au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 -

Les mesures préventives prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 devront être respectées et seront complétées par :

- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront impérativement s'assurer préalablement au chantier que les conditions météorologiques et de sécheresse des végétaux sont compatibles avec les exigences de sécurité des travaux,
- les mesures de sécurité suivantes sont rappelées : informer le SDIS le jour du brûlage, identifier les risques et mettre en place les mesures de prévention, vérification par le responsable du chantier de l'accès au réseau téléphonique et définition du rôle de chaque intervenant (allumage, contrôle, extinction).

Un compte rendu de l'opération devra impérativement être transmis à la direction départementale des territoires avant toute autre demande de dérogation à l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation sera suspendue si, en cas de sécheresse ou de conditions défavorables, tel que prévu à l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées, article 9, le préfet interdit sur la commune d'Estaing tout allumage de feu en forêt ou à proximité.

ARTICLE 4 -

Si l'opération n'a pas été réalisée au 31 octobre elle devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration pour la prochaine campagne et être examinée par la commission locale d'écobuage.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

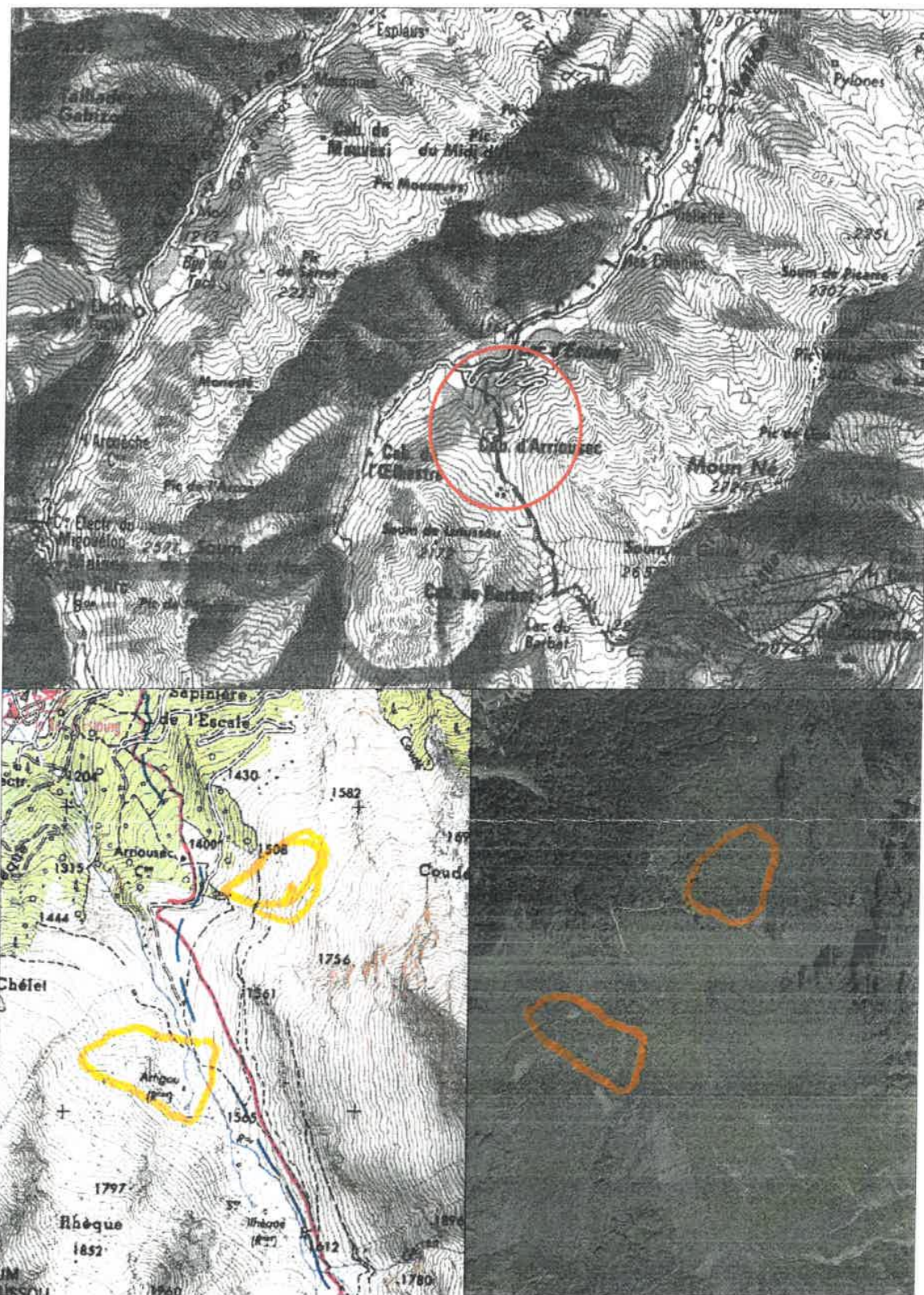
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Argelès Gazost Monsieur le maire de la commune d'Estaing, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Estaing et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 OCT. 2017

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

PROJET ECOUDRAGE - ESRIVE D'ARRIOUSEC



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-10-26-002

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - Gave
de Pau - seuil de Préchac

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson - Gave de Pau - seuil de Préchac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'une intervention d'urgence dans l'intérêt de sauvegarde piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Fabien ABRIAL et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles suite à des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau, au niveau du seuil de Préchac, sur la commune de Préchac.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable le vendredi 27 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **26 OCT. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-10-25-014

HYVERNAT Mathieu modif adresse

Changement d'adresse



LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye
65000 Tarbes

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792496606
N° SIREN 792496606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée, le 05 septembre 2017, auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, par Monsieur HYVERNAT Mathieu pour son organisme de services à la personne HOME SERVICES 65.

A compter de cette date, la nouvelle adresse de l'organisme de services à la personne de Monsieur HYVERNAT Mathieu - HOME SERVICES 65 est :

18 Rue Honoré LAPORTE à SOUES (65430)

Le contenu du récépissé de déclaration n° 792 496 606 du 23 novembre 2016 reste inchangé.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées


Béatrice MASSOULARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-010

Délégation de signature SIP SIE Lannemezan 01 09 2017

Délégation de signature SIP SIE Lannemezan 01 09 2017



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme MOLINIER Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M LACOSTE Christophe, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNET FLORENCE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAGOURGUE Karine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESCALE Nicolas	AAP	2 000 €	3 mois	2 000 €
FONGARO MARIE JOSE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
POUGUET Béatrice	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

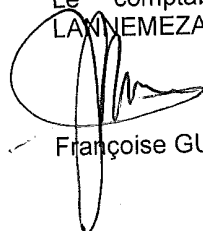
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
BAYLE Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	0	0
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	0	0
SPIESER Audrey	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	0	0
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BRUN Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
COSTA Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
FONDEVILLE Monique	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
FONTAINE Marie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DORTET-DOMENGET Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 01/09/2017

Le comptable, responsable du SIP-SIE de
LANNEMEZAN



Françoise GUILHOURRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-26-001

AP AVENTIGNAN

autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : "autour de Gargas"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« ATOUR DE GARGAS »

AVENTIGNAN

le samedi 25 novembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 10 juillet 2017 par Monsieur Pascal AUDIC, président de l'association « A.C.M. Running Club » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 3 août 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 août 2017 ;

Vu les avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aventignan en date du 30 août 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Lombrès et Montégut en date du 30 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal AUDIC, président de l'association « A.C.M. Running Club » est autorisé à organiser le samedi 25 novembre 2017, une course pédestre dénommée « Autour de Gargas », inscrite au calendrier des courses hors stade, comprenant deux parcours, au départ et à l'arrivée des grottes de Gargas sur la commune d'Aventignan, selon les itinéraires ci-joints.

Parcours de 6,5 km :

Départ : 14 H 30

Arrivée : à partir de 15 H

Parcours de 12 km :

Départ : 14 H 30

Arrivée : à partir de 15 H 30

Autres communes traversées : Lombrès et Montégut

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs attendus : 150

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AIAC Sud-Ouest et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'aventignan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes concernées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;**
- Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Uglas et du plateau »** (cf la convention conclue le 4 septembre 2017), **la présence d'une ambulance et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : **S'agissant des chemins forestiers empruntés :**

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques et par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 - :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;

- MM. les maires des communes d'Aventignan, Lombrès et Montégut ;
- M. Pascal AUDIC, président de l'association « A.C.M. Running Club »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **26 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

100 100 100

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-003

APMD SAS CARRIERES PLO à ILHET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté préfectoral Mise en demeure à l'encontre de la SAS CARRIERES PLO Commune d'ILHET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 et l'article R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/05/16 autorisant la SAS CARRIERES PLO à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur la commune d'Ilhet (65410) ;

Vu l'article 17 de l'arrêté préfectoral précité qui dispose :

"Études géotechniques :

Indépendamment du suivi imposé par le présent arrêté, l'exploitant doit sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté produire une étude géotechnique disposant de tout élément permettant de conclure sur la stabilité générale du site et notamment concernant :

- *la piste d'accès sommitale : tracé en plan, profil en long, profil en travers, étude de stabilité, définition des talus (hauteur, pentes, ...), dimensionnement des ouvrages nécessaire à garantir la stabilité des terrains et la sécurité (mur de soutènement, clouage, grillages plaqués, ...),...*
- *le sud de la partie sommitale : définition précise des zones d'aléas de chutes de blocs et le cas échéant dimensionnement des ouvrages nécessaires pour supprimer tout risque,...*
- *le flanc nord : reconnaissance géotechnique prévues dans le document intitulé « porté à connaissance » en date du 07/03/2016 (forages horizontaux et verticaux) et définition de la largeur de banquettes nécessaire à assurer la stabilité de ce secteur,*
- *la piste d'accès au carreau inférieur : le cas échéant, dimensionnement des ouvrages de protection contre les chutes de blocs, définition des talus, ...*

Les travaux de création de la piste ainsi que l'extraction à proximité des points cités ci-dessus sont interdits avant la transmission de cette étude et nécessite l'accord préalable de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées."

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/10/17 ;

Considérant que l'échéance de la transmission de cette étude géotechnique, initialement fixée au 19/05/2016, est dépassée ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le rapport d'Antéa Group, transmis à l'inspection en date du 21/09/17 concerne uniquement la moitié Ouest du flanc nord où ont été identifiés des désordres géotechniques ;

Considérant que le rapport précité indique :

- qu'un glissement plan d'écaillage rocheuse par rupture de la butée de pied est envisageable ;
- que le risque associé à ce glissement est modéré sur l'ensemble du front inspecté (moitié Ouest du front nord), puis élevé sur l'extrémité Est ;
- que la moitié Est du front Nord fait l'objet d'étude, actuellement en cours, pour déterminer la largeur de banquettes nécessaire à la stabilité générale de ce secteur ;
- la nécessité d'aménager ce secteur de manière cohérente avec le projet d'accès d'une part au carreau inférieur et d'autre part à la partie sommitale de la carrière ;

Considérant que les *reconnaitances géotechniques prévues dans le document intitulé « porté à connaissance » en date du 07/03/2016* citées par l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/16, établissait la nécessité de débiter ces investigations à la côte 981 m NGF

Considérant la volonté de l'exploitant de poursuivre l'extraction à la côte 978m NGF sans avoir réalisé les investigations prévues ;

Considérant que l'abaissement du carreau d'exploitation sans avoir mené les études identifiées induit un risque potentiel de rupture plane par extraction du pied de butée de la faille ;

Considérant que les propositions de poursuite de l'exploitation telles qu'envisagées par l'exploitant dans son courriel du 26/09/17 ne sont pas justifiées, notamment d'un point de vue géotechnique ;

Considérant la nécessité de disposer d'une étude globale permettant de mettre en cohérence l'ensemble des actions menées dans sur cette carrière comme le stipule l'article 17 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SAS CARRIERES PLO est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de transmettre l'étude géotechnique définie à l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/05/16.

ARTICLE 2 :

Comme stipulé à l'article 17, les travaux de création de la piste ainsi que l'extraction à proximité des points cités sont interdits avant la transmission de cette étude et nécessite l'accord préalable de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées et notamment l'extraction en deçà de la côte 981m NGF.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité- astreinte journalière, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ILHET, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune d'ILHET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la :

- SAS CARRIERES PLO

- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 OCT. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-23-007

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la commune de Rabastens-de-Bigorre

Annule et remplace l'arrêté n°65-2017-10-23-006 publié le 26/10/2017 au RAA n° 65-2017-068



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
à l'encontre de la Commune de Rabastens-de-
Bigorre
relatif à l'Installation de Stockage de Déchets
Inertes (ISDI) exploitée sur le territoire de la
commune de Rabastens-de-Bigorre

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la commune de RABASTENS-de-BIGORRE du 19 mai 2017 ;

Vu le rapport de la DREAL n° R-17196-2 du 03 octobre 2017 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 08 août 2017 dans le respect des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la Commune de RABASTENS-de-BIGORRE du 19 septembre 2017 par lequel elle n'émet pas de remarque sur le projet de mise en demeure ;

Considérant qu'une visite des installations exploitées par la commune de RABASTENS-de-BIGORRE situées dans cette même commune, a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- absence d'autorisation d'exploitation d'une ISDI alors que ces activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760,
- non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et notamment les articles 6, 11, 12, 14 à 20, 24 à 26 et 28 à 31 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que dans son courrier du 19 mai 2017, l'exploitant déclare souhaiter poursuivre l'exploitation de cette installation ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de RABASTENS-de-BIGORRE, sise au lieu-dit « Quartier Beauregard », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, par la production d'un dossier d'enregistrement comportant les éléments visés aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, et sans préjuger de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation, la commune de RABASTENS-de-BIGORRE doit respecter, à titre conservatoire, les mesures suivantes :

- sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - solliciter l'avis du SDIS quant à la défense incendie du site,
 - mettre en place un suivi qualitatif trimestriel des eaux en pied de vers (matières en suspension, hydrocarbures, pH, DCO),
- interdire tout stockage de produits susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux,
- taluter progressivement le massif de déchets afin de gérer les eaux au niveau de la plateforme supérieure et éviter les transferts vers la zone humide,
- limiter la surface de stockage des déchets inertes.

En complément de ce qui précède et sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Distances d'éloignement :
 - l'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
 - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau,
 - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières,
 - en cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant une limitation au moins équivalente vis-à-vis des tiers,
 - les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
- Prévention des envols de poussières et matières diverses :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.),
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
 - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

- La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
- Accès au site : l'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
- Moyens de lutte contre l'incendie :
 - des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles,
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
- Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit disposer d'une rétention correctement dimensionnée.
- Surveillance de l'installation et formation :
 - l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident,
 - les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site,
 - les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.
- Établissement des consignes : des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- Conditions d'admission des déchets :
 - liste des déchets interdits :
 - les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
 - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs,
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
- procédure d'acceptation préalable :
 - l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-après, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
 - l'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas parti de la liste des déchets interdits ci-dessus.
 - si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
 - si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
- dilution ou mélange : il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus.
- établissement des divers documents de suivi :
 - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
 - l'origine des déchets,
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
 - la quantité de déchets concernée en tonnes.
 - le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-dessus.
 - ce document est signé par le producteur des déchets et les différents

- intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
- un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
 - en cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document ci-dessus par les informations minimales suivantes :
 - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
 - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
 - l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets,
 - le résultat du contrôle visuel mentionné ci-dessous et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
 - ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
 - vérifications documentaires : avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
 - contrôles visuels : un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
 - interdiction d'accès au site :
 - l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
 - un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
 - horaires de fonctionnement :
 - l'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.
 - la livraison de déchets se fait en période diurne.
 - brûlage de déchets : il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
 - modalités de déchargement et de mise en verse :
 - le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.
 - une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
 - une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son

- représentant.
- organisation du stockage : elle doit remplir les conditions suivantes :
 - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
 - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
 - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.
 - émissions dans l'air :
 - toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.
 - les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
 - surveillance de la qualité de l'air :
 - l'exploitant s'assure de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) et la réalisation d'une mesure effectuée par un organisme indépendant.
 - le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.
 - les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
 - l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le résultat de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires,
 - La mesure est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
 - valeurs limites de bruit :
 - les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :
 - 6 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A),
 - 5 dB (A) si le niveau de bruit ambiant existant est supérieur à 45 dB (A),
 - le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée

- d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne (de 07h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés).
 - les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
 - l'exploitant effectue une analyse des émissions sonores en limite de propriété et en zone d'urgences réglementées. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection.
 - tri spécifique pour les déchets indésirables :
 - l'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
 - l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
 - l'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012
 - l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
 - stockages temporaires de déchets dangereux :
 - les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
 - la quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
 - +l'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
 - conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
 - situation accidentelle : Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.
 - déclaration annuelle : conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare, au titre de l'année 2016, ses déchets produits et/ou traités, au plus tard le 30 juin 2017.

Article 3 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RABASTENS-de-BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 5 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Rabastens-de-Bigorre, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification à la commune de Rabastens-de-Bigorre, pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 OCT. 2017

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Annexe I : Liste des déchets admissibles

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

**Annexe II : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes
soumis à la procédure d'acceptation préalable**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-001

Arrêté portant liste nominative des discothèques dans les
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRÊTÉ N° :
Portant liste nominative des établissements
bénéficiant du régime spécial des débits
de boissons ayant pour activité principale
l'exploitation d'une piste de danse dans le
département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment des articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du tourisme, notamment l'article D 314 – 1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 09 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571 -25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment son article 7 relatif au faisceau d'indices permettant de caractériser un débit de boissons comme discothèque ;

Vu les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° NOR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-002 du 07 janvier 2016 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

ARTICLE 2

Les établissements énumérés, ci-dessous, peuvent bénéficier du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

ARGELES-GAZOST : « Camping des Trois vallées » - avenue des Pyrénées

BAREGES : « Le Syde » - Place du Docteur Fourment

CAPVERN : « Le Madison » - 151 Rue du Casino

✶ CAUTERETS : « Royalty Café » - Esplanade des Oeufs

JUILLAN : « Le Tropic » - 65 route de Lourdes

LACASSAGNE : « Le Mazagran »

LALANNE-TRIE : « Le Twin » - route de Tarbes

LOURDES : « Le Phénix » - 19, avenue François Lagardère

« Le Mylord » - route de Tarbes (ex « Le Havana »)

« La Bamba » - 62 avenue Peyramale

LUZ SAINT SAUVEUR : « Le Coco Loco » - 15, rue de Lalanne

MONTGAILLARD : Le Paradysse – 56 rue du 8 mai

OURSBELILLE : « Le Rétro » - route de Vic

SAINT-LARY SOULAN : « La Luna » 34 rue Vincent Mir

TARBES : « Le Red Club » - 1 rue Massey

« R&G Room » - 36 chemin Nelly

« La Roumigue » - 30 place de Verdun

« Le Broadway » - 20 rue Despouirins

« Le Little » - 18 rue Despouirins

« L'Entracte » - 8, ter avenue des Forges

« Les Voutes » - 4 rue Robert Destarac

« La Fabrique » Zone Bastillac Sud – Route de Juillan

« Le Studio » - 2 rue de l'Harmonie

Tout établissement qui souhaite accéder à ce régime spécial doit déposer une demande auprès de la préfecture après avoir réuni les critères énumérés dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016.

ARTICLE 3

Les établissements mentionnés à l'article 2, sont autorisés à fonctionner selon les horaires suivants :

1) heure d'ouverture fixée au plus tôt à 14h30 les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine,

2) heure de fermeture fixée au plus tard à 7h00 du matin.

Les exploitants de ces établissements qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires, pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet.

ARTICLE 4

Les autres débits de boissons à consommer sur place, hormis les casinos, qui ne figurent pas dans la liste de l'article 2 du présent arrêté, sont soumis au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et salles de danse, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011 susvisé :

1) ouverture fixée au plus tôt à 6h00

2) fermeture fixée au plus tard à 2h00

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Tarbes, le **27 OCT. 2017**



La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Béatrice Lagarde".

Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-27-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL "Marbrerie Vasquez" à
Aureilhan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRETE n° 65-2017-10-
portant renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire
SARL "Marbrerie VASQUEZ"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015324-0007 du 20 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie VASQUEZ » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 9 octobre 2017 par M. Pierre BUIL exploitant la SARL "Marbrerie VASQUEZ", sise 52 avenue Jean Jaures à AUREILHAN (65800) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau Veritas, en date du 21 juillet 2017, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "Marbrerie VASQUEZ", sis 52 avenue Jean Jaures à AUREILHAN (65800), exploité par M. Pierre BUIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-165**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 novembre 2022**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

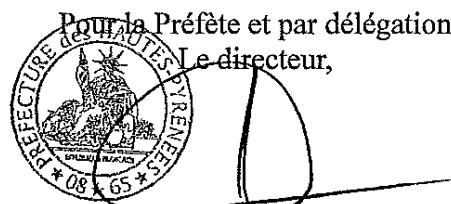
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Aureilhan pour information.

Tarbes, le

27 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX